

Arrêt

n°139 406 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2012, et de l'ordre de quitter le territoire, délivré le 28 février 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASSI loco Me P. BURNET, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire le 23 septembre 2005 munie d'un passeport valide revêtu d'un visa.

1.2. Le 7 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.3. Le 14 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour, qu'elle retira en date du 24 avril 2012.

1.4. Le 25 avril 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision de rejet, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au requérant le 28 février 2013 avec un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué.

Le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [C.] est arrivé en Belgique muni d'un visa C (cachet d'entrée sur le territoire Schengen du 23.09.2005) Notons qu'à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant le 08.10.2005. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré attendre cinq ans en séjour illégal avant d'introduire sa demande sur le territoire. L'intéressé est le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E.,09 déc.2009, n°198.769 & C.E.,05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [C.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa connaissance du français. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E.,14 juillet 2004,n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé démontre sa volonté de travailler .(Il joint en effet une promesse d'embauche de la sprl Taverne Erciyes). Soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur [C.] évoque des démarches entreprises afin de régulariser sa situation(Monsieur joint à la demande un projet de demande de régularisation sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980) .Notons tout d'abord que d'après le dossier administratif de l'intéressé, aucune demande 9 ter n'a été introduite auprès de l'Office des Etrangers. Ensuite, quand bien même cette démarche aurait été accomplie, notons qu'elle l'aurait été par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, on ne voit pas en quoi le fait d'avoir entrepris des démarches pour régulariser sa situation constituerait un motif suffisant de régularisation. Cet élément ne constitue donc pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur joint à sa demande des documents relatifs à sa relation avec Madame [S.J.]. Notons que la cohabitation de l'intéressé avec cette dernière a pris fin. Cet élément ne constitue pas un motif suffisant de régularisation.

Monsieur annexe à l'appui de la présente demande des certificats médicaux circonstanciés dont l'un atteste qu'il est atteint d'une affection chronique, et l'autre certifie l'interdiction de voyager vu son état de santé. Il convient de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre ces deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Lesdits éléments médicaux invoqués sont dès lors irrelevants dans le cadre de l'article 9bis, il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure. Le requérant est libre d'introduire une

demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 (MB du 31/05/2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations Humanitaire, Office des Étrangers - Chaussée d'Anvers, 59B - 1000 Bruxelles. »

Quant au deuxième acte attaqué (Annexe 13) :

« MOTIF DE LA DECISION :

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 — Article 7 al. 1,2°). Arrivé le 23.09.2005. Visa C valable du 12/09/2005 au 11/10/2005. N'a pas introduit de déclaration d'arrivée. Délai dépassé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen », de la violation « Des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Du devoir de minutie et du principe de bonne administration; De l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

2.2. Elle fait notamment valoir que la partie défenderesse « doit motiver les raisons qui l'amènent à considérer que divers éléments ne sont pas constitutifs de motifs de fond valides. Que telle est l'attente légitime du requérant d'autant que son ancrage et son intégration ne sont pas mis en doute par la partie adverse. Que malgré ce constat, (...) la partie adverse se contente, dans un syllogisme incompréhensible, d'indiquer que : "il convient de souligner qu'on ne voit pas raisonnablement en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour. Dès lors ces éléments, ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé". Qu'il est pourtant impératif que le raisonnement conduisant à la décision soit formalisé dans l'acte. (C.E, 13 octobre 2000, n° 90.216 et Doc Pari., Sénat, n°215-1). Que dans le cas présent, il n'en est rien. Qu'en effet, la motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision de rejet, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour ».

Elle rappelle la jurisprudence du conseil de céans, ayant jugé, dans un arrêt n° 92.019 du 23 novembre 2012 que « la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle en omettant de préciser les raisons pour lesquelles, in specie, l'intégration du requérant ne pouvait déboucher sur l'octroi d'une autorisation de séjour dans son chef » et estime que « la jurisprudence précitée est applicable au cas d'espèce, les motifs étant identiques à la décision annulée dans l'arrêt 92.019 du 23 novembre 2012 ».

Elle conclut que « d'une part, la motivation rédigée par la partie adverse est stéréotypée en ce qu'elle peut être appliquée à toute demande sans autre justification. Que, d'autre part, une telle motivation ne répond pas aux exigences de précision et aux buts de la loi du 29 juillet 1991 en termes de compréhension de la portée de l'acte et des motifs le sous-tendant. Qu'elle est donc inadéquate en ce qu'elle ne répond pas aux éléments soulevés par le requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour. »

3. Discussion.

Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjournier dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même Loi, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'occasion de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, qu'il séjourne en Belgique depuis 2005 et a fait valoir son ancrage local en Belgique. A cet égard, la décision attaquée comporte le motif suivant : «*[...]. Monsieur [C.] se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2005 ainsi que de son intégration qu'il atteste par l'apport de témoignages d'intégration de qualité, par sa connaissance du français. Il convient toutefois de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E, 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.*».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la durée du séjour du requérant et son intégration ne sont pas de nature à lui permettre d'obtenir une autorisation de séjour. En effet, dès lors que la partie défenderesse estime que lesdits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas, en l'espèce, justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant. L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite d'un arrêt du Conseil d'Etat, et non de l'appréciation de la situation invoquée par le requérant dans sa demande.

3.4. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *le requérant part du postulat que dès lors que la partie adverse avait constaté que le requérant attestait de son intégration ou encore de la longueur de son séjour elle aurait été liée par ledit constat ou à tout le moins, aurait dû motiver de manière surabondante, les raisons pour lesquelles ces éléments d'intégration ne pouvaient s'analyser comme étant des éléments susceptibles de justifier la régularisation de séjour. Or, une lecture cohérente de la motivation de l'acte litigieux aurait permis au requérant de constater que l'usage du verbe "attester" ne procédait pas d'une reconnaissance liant la partie adverse quant à la réalité des éléments d'intégration, mais se référant aux pièces produites par le requérant et de nature justement à "attester" dans la version du requérant, la réalité de son intégration. La partie adverse rappelle d'autre part qu'elle avait pu analyser cette problématique en tenant compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat dûment identifiée au troisième paragraphe de l'acte litigieux* », et

selon laquelle « *le requérant tente de remettre en cause ce modus operandi en se référant à une jurisprudence de Votre Conseil (...), étant toutefois entendu qu'il se livre quant à ce, à des raccourcis et autres simplifications ne permettant pas à Votre Conseil de vérifier si l'arrêt n°92.019 du 23 novembre 2012 peut effectivement être considéré comme s'appliquant au cas d'espèce* », n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé, en ce qu'il est pris des dispositions relatives à la motivation formelle des actes administratifs. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, il s'impose de l'annuler également.

4. débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 25 avril 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET